

DECISION

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE,

- Vu le code de l'Education, notamment les articles L.712-2, R 719-51 à R 719-112;
- Vu le code de la commande publique
- Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Baptiste GIRARD, directeur artistique de l'EBMK, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégataire :

I. En qualité d'ordonnateur délégué

1) les pièces relatives aux opérations de dépenses et de recettes liées à l'exécution du budget de l'espace Bernard-Marie Koltès /Théâtre du Saulcy , y compris les certifications de service fait

II. Dans le domaine administratif

- 1) Ordres de mission et autorisations de déplacement sur le territoire national pour le compte de l'Université des personnels de l'espace Bernard-Marie Koltès/Théâtre du Saulcy ainsi que dans les pays suivants : Allemagne, Belgique, Luxembourg, Suisse.
- 2) Demandes de remboursement des frais de déplacement avancés par l'agent de l'espace Bernard-Marie Koltès/Théâtre du Saulcy en mission
- 3) Autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel sur le territoire national pour les personnels de l'espace Bernard-Marie Koltès/Théâtre du Saulcy
- 4) Etat de paiement des gratifications des stagiaires
- 5) Autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour des réunions ou manifestations ponctuelles d'une durée inférieure ou égale à trente et un jours, sous réserve du respect de la procédure d'instruction choisie par l'Université et des tarifs applicables approuvés
- 6) Convention d'accueil d'étudiants en stage
- Convention de partenariats culturels avec les organismes de spectacles (notamment les cinémas) pour diffusion du calendrier des spectacles
- 8) Convention de mandat publicitaire pour des impressions d'affiches et affichages dans la ville de Metz
- 9) Convention d'accueil d'expositions
- 10) Convention de coproduction de spectacles
- 11) Demande de subventions pour l'espace Bernard-Marie Koltès/Théâtre du Saulcy
- 12) Contrats de recrutement des intermittents du spectacle

III. Dans le domaine de la commande publique

- 1) Pour les achats dont le montant est inférieur à 25 000 € HT : en l'absence de contrats de commande publique transversaux couvrant le secteur d'achat concerné : contrats de commande publique de fournitures et de services (et avenants à ces contrats, sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et de ou des avenants soit inférieur à 25 000 € HT) conclus pour répondre aux besoins de l'espace Bernard-Marie Koltès/Théâtre du Saulcy, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, et dans la limite du budget alloué à l'espace Bernard-Marie Koltès/Théâtre du Saulcy, à l'exclusion des contrats de commande publique de fournitures et de services préparatoires à des contrats de commande publique de travaux.
- 2) Les décisions de rejet de candidatures et de rejet d'offres concernant les contrats visés au point III-1) de la présente délégation

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Baptiste GIRARD, délégation est donnée aux personnels suivants de la Direction du budget et des finances de l'université: Mme Danielle LOGNON ou Mme Nathalie DUHAUT ou Mme Nathalie CONROY à l'effet de signer au nom de la présidente de l'université la certification du service fait dans le cadre de l'exécution du budget de l'espace Bernard-Marie Koltès/Théâtre du Saulcy.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elle prendra fin au plus tard, à la fin du mandat de la présidente ou de celui du délégataire. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 4

Le Directeur général des Services de l'Université de Lorraine et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 16 octobre 2025

2 1 OCT. 2025

Affiché à la présidence le Transmis au Recteur, Chancelier des universités le

2 1 OCT. 2025